

ARRÊTÉ MODIFICATIF SUR LA ZONE A FAIBLES EMISSIONS MOBILITE

Objet : Réglementation temporaire de la circulation –Zone à faibles émissions mobilité

NOUS, Présidente de la Communauté du Grand Reims,

Vu la directive n° 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-4-1, L. 2213-4-2, R. 2213-1-0-1 et suivants, et L. 5211-9-2 ;

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, et notamment l'article 119,

Vu le code de la route, notamment les articles L. 318-1, R. 311-1, R. 318-2, R. 411-8, R. 411-19-1 et R. 433-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 241-3-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 123-19-1 et L. 221-1 ;

Vu le décret n° 2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air ;

Vu le décret n°2016-847 du 28 juin 2016 relatif aux zones à circulation restreinte ;

Vu le décret n° 2019-663 du 28 juin 2019 relatif aux exceptions temporaires aux interdictions de circulation dans une zone à circulation restreinte au profit des véhicules des services publics de transport en commun ;

Vu le décret n° 2020-1138 du 16 septembre 2020 relatif au non-respect de manière régulière des normes de la qualité de l'air donnant lieu à une obligation d'instauration d'une zone à faibles émissions mobilité ;

Vu le décret n° 2022-1641 du 23 décembre 2022 relatif aux conditions de l'instauration d'une zone à faibles émissions mobilité dans les agglomérations de plus de 150 000 habitants situées sur le territoire métropolitain ;

Vu l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2016 modifié établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2019 relatif à la durée des exceptions temporaires aux restrictions de circulation dans une zone à circulation restreinte au profit des véhicules des services de transport en commun ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2019 relatif aux obligations déclaratives portant sur les véhicules de services publics de transports en commun bénéficiant d'exceptions temporaires aux restrictions de circulation dans une zone à circulation restreinte ;

Vu la délibération n° CC-2020- 181 en date du 19/11/2020 approuvant l'étude environnementale ;

Vu les documents de planification (plan de protection de l'atmosphère, plan de déplacements urbains, stratégie de mobilités rurales) en vigueur ;

Vu la consultation menée auprès des autorités organisatrices de la mobilité, des conseils municipaux des communes limitrophes, des gestionnaires de voirie, ainsi que des chambres consulaires ;

Vu la mise à disposition du public menée conformément aux dispositions de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Vu le pacte conclu le 8 octobre 2018 entre la Communauté Urbaine du Grand Reims et l'État pour le déploiement d'une zone à faibles émissions mobilité ;

Vu l'accord du préfet en date du 25 novembre 2020, pour intégrer l'autoroute A 344 dans le périmètre de la ZFEm ;

Vu les arrêtés pris par le Maire des communes de Reims n°V-ECO-2021-01 en date du 8 juillet 2021, et de Tinquex n°2021-184 en date du 8 juillet 2021 ;

Vu l'arrêté n° GR-ECO-2022-01 portant arrêté modificatif sur la ZFEm, en date du 31 mars 2022 ;

Considérant l'arrêt n°C636/18 rendu par la Cour de Justice de l'Union européenne le 24 octobre 2019, constatant le dépassement systématique et persistant depuis le 1^{er} janvier 2010, de la valeur limite annuelle pour le dioxyde d'azote (NO₂) dans douze agglomérations et zones de qualité de l'air françaises, dont la zone urbaine régionale Reims Champagne-Ardenne ;

Considérant que la directive n° 2008/50/CE susvisée prévoit parmi les mesures de lutte contre la pollution atmosphérique destinées à limiter les émissions dues aux transports grâce à la planification et à la gestion du trafic, l'établissement de « zones à faibles émissions » ;

Considérant que pour atteindre ces objectifs de qualité de l'air, des zones à faibles émissions mobilité peuvent ainsi être créées dans les agglomérations et dans les zones pour lesquelles un plan de protection de l'atmosphère est adopté, sur tout ou partie du territoire de la commune ;

Considérant que les relevés sur les stations de mesures, notamment à Jean d'Aulan et la campagne de mesures sur les tubes passifs menée par ATMO GRAND EST en 2022, ont démontré l'atteinte des objectifs réglementaires, notamment en proximité immédiate du trafic de l'autoroute A 344. Considérant qu'aucun habitant de la Communauté urbaine de Reims n'est exposé dans son logement à des teneurs en NO₂, supérieures aux valeurs réglementaires.

Considérant que la mise en œuvre de la ZFEm contribue à l'amélioration de la qualité de l'air, au-delà des objectifs définis par l'étude prospective réalisée par ATMO GRAND EST en 2020.

Considérant par ailleurs que les investissements destinés à la transformation, au renouvellement ou à la mise aux normes de certains types de véhicules nécessitent un délai supplémentaire et un renforcement des dispositifs d'accompagnement de la mise en œuvre de la ZFEm ;

Considérant qu'il convient d'adopter une mise en œuvre progressive des mesures de restriction de la circulation afin d'accompagner l'évolution des pratiques et permettre une transition du parc de véhicules vers des catégories moins polluantes;

Considérant que l'efficacité du dispositif au regard des bénéfices attendus doit faire l'objet d'une évaluation au moins tous les trois ans ;

ARRETONS CE QUI SUIIT :

Article 1^{er} :

Une zone à faibles émissions mobilité a été créée sur le tronçon de l'autoroute A344, entre les échangeurs de Tinqueux et Cormontreuil et l'ensemble du périmètre du centre-ville de Reims, tels que décrits en annexes n°1 et n°2.

Ces mesures de restriction de la circulation et de stationnement concernent les véhicules légers (M1), les véhicules utilitaires légers (N1) et les poids lourds autobus et autocars (M2, M3, N2 ou N3).

Les deux roues, les tricycles et les quadricycles à moteur, les motocycles et les cyclomoteurs (L1e, L2e, L3e, L4e, L5e, L6e ou L7e), ainsi que les tracteurs agricoles (T1 à T4) ne sont pas concernés par les restrictions.

Les restrictions appliquées sur ces véhicules sont permanentes, et font l'objet d'un déploiement progressif en plusieurs étapes, identique pour les catégories de véhicules susvisées.

Jusqu'au 31 décembre 2028, l'accès, la circulation et le stationnement sont interdits dans la zone à faibles émissions si le poids lourd, le véhicule utilitaire léger ou le véhicule léger est non classé ou possède une vignette CRIT'AIR 4 ou 5, selon la classification établie par l'arrêté du 21 juin 2016 susvisé.

La signalisation réglementaire est mise en place afin de porter ces mesures de restriction à la connaissance de l'ensemble des usagers.

Article 2 :

Dérogations de plein droit :

Conformément aux dispositions de l'article R. 2213-1-0-1 du code général des collectivités territoriales, la mesure instaurée par l'article 1^{er} ne s'applique pas :

- aux véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilités de passage mentionnés aux points 6.4, 6.5 et 6.6 de l'article R. 311-1 du code de la route ;
- aux véhicules du ministère de la défense ;
- aux véhicules affichant une carte " mobilité inclusion " comportant la mention " stationnement pour les personnes handicapées " délivrée sur le fondement de l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ou une carte de stationnement pour personnes handicapées délivrée sur le fondement de l'article L. 241-3-2 du même code dans sa rédaction antérieure au 1^{er} janvier 2017 ;
- aux véhicules de transport en commun de personnes à faibles émissions au sens de l'article L. 224-8 du code de l'environnement ;
- aux véhicules de transport en commun au sens de l'article R. 311-1 du code de la route, assurant un service de transport public régulier qui figurent dans une des classes définies par l'arrêté établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques.

En application de l'arrêté du 28 juin 2019 susvisé, la durée de l'exception temporaire aux interdictions de circulation pour les véhicules des services publics de transport en commun est fixée, en fonction de leur classification au titre de l'arrêté du 21 juin 2016 susvisé,

- à 3 ans pour les véhicules de la classe CRIT'AIR 5,
- 4 ans pour les véhicules des classes CRIT'AIR 4 et 3,
- 5 ans pour les véhicules des classes CRIT'AIR 2 et 1.

Dérogations permanentes :

Les mesures de restriction mentionnées à l'article 1 ne concernent pas :

- les véhicules dont le certificat d'immatriculation porte la mention « collection »,

- les véhicules ayant fait l'objet d'une modification de leur motorisation pour les rendre électriques ou compatibles avec l'utilisation des biocarburants, du GNV/GNC. Les certificats d'immatriculation doivent porter la mention de ces types d'énergies (champs P.3).

Déroghations catégorielles d'une durée de 3 ans :

L'entrée en vigueur des mesures de restriction instaurées à l'article 1^{er} est différée de trois ans s'agissant des catégories de véhicules suivants :

- Aux convois exceptionnels visés à l'article R433-1 du code de la route munis d'une autorisation préfectorale, ainsi que les véhicules d'accompagnement des convois ;
- Aux véhicules automoteurs spécialisés de catégorie « M1 », « N1 », « N2 » et « N3 » tels que définis à l'annexe 5 de l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules, portant la mention « VASP » sur le certificat d'immatriculation ou « VTSU » sur la carte grise, dont les pompes à béton automotrices, à l'exception des autocaravanes ;
- Aux camionnettes CTTE (véhicules d'un poids total autorisé en charge inférieur ou égal à 3 500 kg autres que les tracteurs routiers) de catégorie « N1 » tels que définis à l'annexe 5 de l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules portant la mention sur le certificat d'immatriculation, de carrosserie « BENNE » ; « BEN AMO » ; « PTE ENG » ; « PLATEAU » ; « SAVOYARD » ; « BETON » ; « FG TD » ; « CIT » ou « CARB » ;
- Aux Camions CAM (véhicules d'un poids total autorisé en charge excédant 3 500 kg autres que les tracteurs routiers) de catégorie N2 et N3 portant la mention sur le certificat d'immatriculation, de carrosserie « BENNE » ; « BEN AMO » ; « PTE ENG » ; « BETON » ; « FG TD » ; « CIT » ou « CARB », ce qui inclut de manière non exhaustive :
 - les camions bennes,
 - les camions toupies
 - les camions malaxeurs
 - les camions aspirateurs excavateurs
 - les camions type balayeuse

Article 3 : Dérogation individuelle d'une durée maximale d'un an reconductible 2 fois maximum

Conformément aux dispositions de l'article L. 2213-4-1 du code général des collectivités territoriales, des dérogations individuelles à caractère temporaire peuvent être délivrées selon les modalités prévues à l'article 4 du présent arrêté :

- Aux véhicules des commerçants ambulants non sédentaires titulaires d'une carte de commerçant non sédentaire en cours de validité ou d'une autorisation valide délivrée par une commune ;
- Aux véhicules dont le propriétaire est convoqué par un service de l'État pour le contrôle de son véhicule munis de la convocation ;
- Aux véhicules affectés à un service public;
- Aux véhicules participant dans le cadre d'événements ou de manifestations de type touristique, festif, économique, sportif ou culturel, ainsi qu'aux véhicules de plus de 30 ans d'âge utilisés dans le cadre d'une activité commerciale à caractère touristique.
- Aux véhicules utilisés dans la cadre de tournages cinématographiques faisant l'objet d'une autorisation ;
- Aux véhicules des professionnels effectuant des opérations de déménagement munis d'une autorisation délivrée par l'autorité compétente ;
- Aux véhicules utilisés dans le cadre de soins à la personne ou d'aide à domicile ;
- Aux véhicules utilisés par les entreprises en état de cessation de paiement et faisant l'objet d'une procédure de redressement judiciaire en application de l'article L631-1 du code de commerce, et ce uniquement sur la période d'observation ;
- Aux véhicules utilisés par les particuliers et les entreprises de transport pouvant justifier de l'achat d'un véhicule électrique, à hydrogène ou à moteur de classe CRIT'AIR 1 ou 2, conformément à la classification établie par l'arrêté du 21 juin 2016:

- Pour les particuliers, véhicules M1 conçus et construits pour le transport de passagers comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum ;
- Pour les entreprises de transports véhicules conçus et construits pour le transport de marchandise ayant au moins quatre roues, de catégorie « N1 » et « Camionnette, « N2 » et « N 3 » au sens de l'article R 311-1 du code de l'environnement.
- Aux véhicules de livraisons des producteurs locaux justifiant d'une activité agricole ;
- Aux véhicules utilisés par des personnes justifiant d'une affectation de longue durée afin de garantir l'accès aux soins, à l'éducation et aux services publics ;
- Aux camions tracteurs utilisés au cours des vendanges pour amener le raisin aux pressoirs situés dans la zone à faibles émissions ;
- Aux véhicules faisant l'objet d'une attestation des associations de véhicules d'époque justifiant la valeur patrimoniale du véhicule.
- Aux véhicules de catégories non classées à crit'air 4, dans la limite de 52 jours maximum par an dans la ZFEm pendant la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année considérée ;

Article 4 :

Les demandes de dérogation individuelle doivent être adressées à :

Service de la gestion du domaine public et des ressources administratives

**Direction de la voirie
1 Rue vauthier Lenoir
51100 REIMS**

ou

www.grandreims.fr/zfem

Les formulaires de demande de dérogation individuelle sont disponibles aux mêmes adresses.

Les demandes de dérogation individuelle doivent être motivées et accompagnées, outre le courrier de demande de dérogation individuelle ainsi que la copie du certificat d'immatriculation, de tous les documents demandés dans le formulaire dédié, permettant de justifier le motif de délivrance de la dérogation.

Un délai de 2 mois maximum à compter de la réception de la demande accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives est imparti à l'autorité territoriale pour statuer sur la demande de dérogation.

La décision accordant la dérogation individuelle donnera lieu à la délivrance d'un arrêté ou d'un document précisant les conditions de validité de la dérogation, le périmètre sur lequel elle s'applique et sa durée de validité, laquelle ne peut excéder trois ans.

Les dérogations individuelles doivent être renouvelées dans les 2 mois précédant la date d'expiration de l'arrêté accordant la dérogation.

Cette décision est susceptible de retrait dès lors que les conditions mises à son octroi ne sont plus remplies ou en cas de non-respect du dispositif de la dérogation.

Article 5 :

S'agissant des cas de dérogation prévus à l'article 2 du présent arrêté, le certificat d'immatriculation doit être tenu à la disposition des agents en cas de contrôle.

S'agissant des cas de dérogation visés à l'article 3, le justificatif de la dérogation individuelle doit être tenu à la disposition des agents en cas de contrôle.

Article 6 :

En cas de force majeure, notamment d'incident ou d'accident sur l'autoroute A4, des déviations dûment

Article 6 :

En cas de force majeure, notamment d'incident ou d'accident sur l'autoroute A4, des déviations dûment signalées pourront le cas échéant être prévues dans le périmètre de la zone à faibles émissions, et ce sans restriction de circulation selon les types de motorisations, dans la limite du temps strictement nécessaire à un retour à des conditions normales de circulation sur le réseau routier.

Article 7 :

Le présent arrêté, en ce qu'il modifie le précédent arrêté en date du 31 mars 2022, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 8 :

Le Directeur Général des Services de la Communauté urbaine du Grand Reims, et tous agents de la force publique et de la police municipale de Reims sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Communauté urbaine du Grand Reims et dont copie sera adressée :

- au Préfet de la Marne ;
- aux Maires des communes de Reims, Bezannes, Bétheny, Champigny, Cormontreuil, Ormes, Saint-Brice-Courcelles et Tinquieux.

Fait à Reims, le 2.05.2023

La Présidente du Grand Reims,

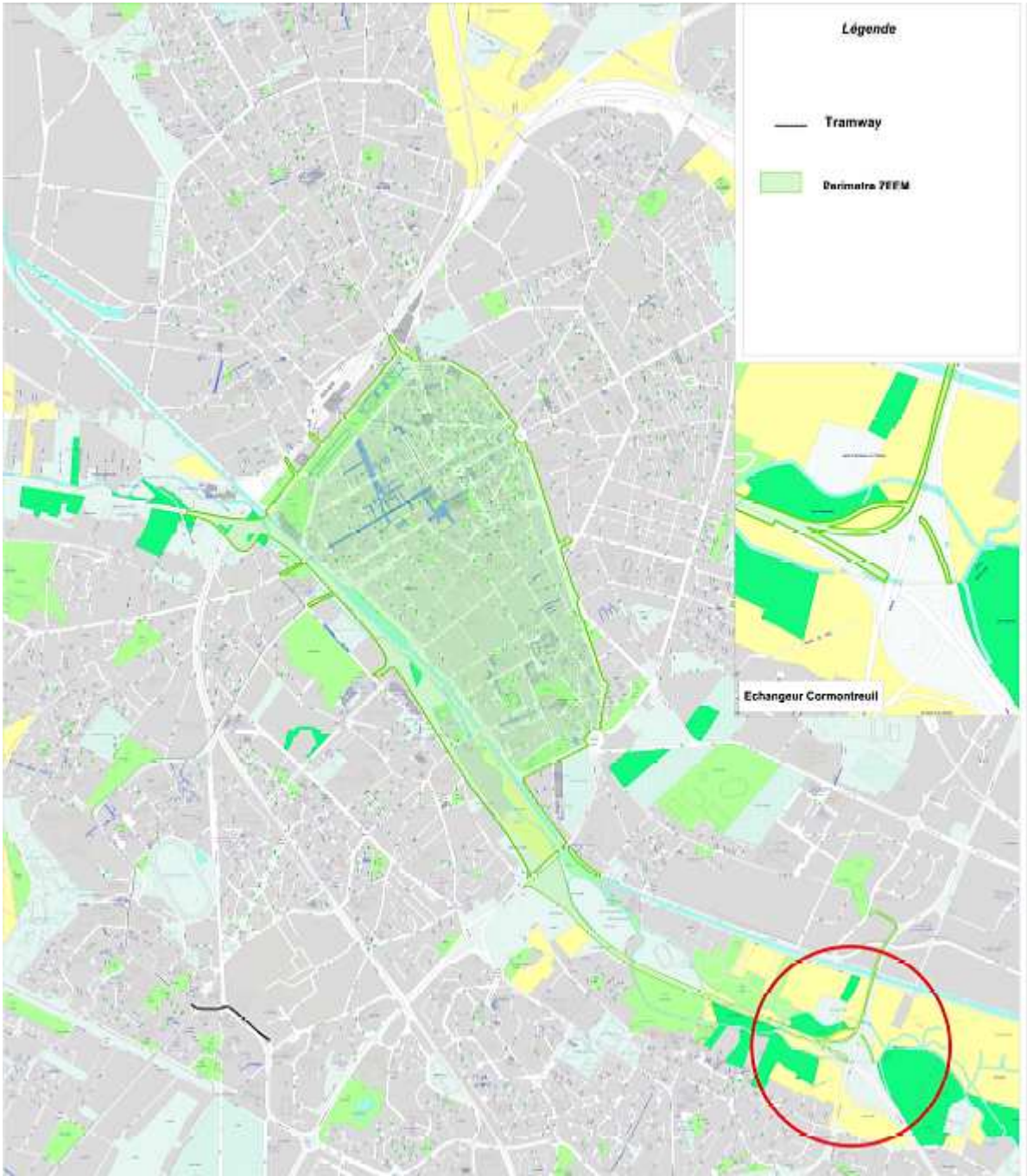


Catherine Vautrin

Annexe 1. Cartographie de la Zone à Faibles Émissions mobilité sur l'agglomération rémoise



Annexe 2. Cartographie et liste des rues inscrites dans la Zone à Faibles Émission sur le territoire de Reims



Libellé officiel
rue Abbé de L'Epée
rue Albert Réville
rue Ambroise Petit
cours Anatole France
rue Andrieux
rue d'Anjou
rue Anot
rue de l'Arbalète
rue Armonville
rue de l'Arquebuse
rue Aubert
rue des Augustins
rue d'Avenay
rue Bacquenois
cour Bailla
rue Bailla
rue du Barbâtre (piétonne en partie)
impasse Beauregard
rue de la Belle Image
rue Belle Tour
rue Bertin (réservée)
rue de Bir Hakeim
impasse de la Blanchisserie
rue Bonhomme
rue des Boucheries (piétonne en partie)
rue Boulard
impasse du Bras d'Or
rue Brûlart
rue Brûlée
rue Buirette
rue du Cadran Saint Pierre
esplanade des Capucins (piétonne)
rue des Capucins (piétonne en partie)
rue Caqué
rue Cardinal de Lorraine (piétonne)
place du Cardinal Luçon
rue du Cardinal Suhard
impasse des Carmélites
rue des Carmélites
rue des Carmes
rue Carnot
rue du Carrouge (piétonne en partie)
rue Cérés
impasse du Cerf Volant
rue Chabaud

Libellé officiel
place du Chanoine Ladame
rue Chanteraine
rue Chanzy (réservée en partie)
rue des Chapelains
passage du Chapitre
place du Chapitre
rue du Château de Porte Mars
rue du Châtelet
rue de Châtivesle
galerie Clair Maret (privée)
rue du Cloître
rue du Clou dans le Fer (réservée)
rue Clovis
rue Clovis Chézel Section : Début rue Ledru Rollin Fin : rue Chanteraine
rue Colasse
rue Colbert
esplanade du Colonel Bouchez (piétonne)
rue Colonel Driant (réservée)
passage du Commerce (privée)
impasse du Comte d'Artois
rue Condorcet (piétonne)
galerie Condorcet (privé)
rue de Conrai
rue Coquebert Section : Début : Boulevard Lundy Fin : Rue Andrieux
rue Coquillard
rue des Cordeliers
rue Cotta
cour Coulon (privée et piétonne)
rue Coulvier Gravier
rue de Courcelles Section : Début : Rue Trianon Fin : boulevard Louis Roederer
rue Courmeaux
rue des Créneaux
boulevard Desaubeau
Rue jacques Daguerre Section : Début : rue Gabrielle Voisin Fin Divergent vers la Bretelle F
rue Diderot
boulevard Dieu Lumière
rue Dieu Lumière
boulevard Docteur Henri Henrot
rue du Docteur Jacquin
rue du Docteur Jacquinet
rue du Docteur Pozzi

Libellé officiel
galeries d'Erlon (privée)
place Drouet d'Erlon (piétonne)
rue de l'Ecaille (privée)
impasse des Echelles (piétonne)
rue des Ecrevées
rue de l'Ecrevisse
rue Edouard Vaillant Section : Début : Boulevard Pasteur Fin : contre-allée du Boulevard Pasteur
rue des Elus
rue Emile Cazier
rue de l'Equerre
rue de l'Etape
galerie de l'Etape (privée)
rue Eugène Desteuque
rue Eugène Wiet
rue Féry
rue des Filles Dieu
esplanade Fléchambault (en partie piétonne)
impasse de la Fleur de Lys (piétonne)
boulevard Foch
rue Folle Peine (en partie privée)
place du Forum
rue des Fuseliers (piétonne et voie réservée)
rue de la Gabelle
rue Gambetta
place Gaston Poittevin
rue du Général Baratier
avenue du Général De Gaulle Section : Début : chaussée Bocquaine Fin : Rue Hincmar
rue Général Estienne (réservée)
boulevard du Général Leclerc
rue du Général Sarrail
rue Gerbert
place Godinot
rue Goïot Section : Début : boulevard victor Hugo Fin : Rue du barbâtre
rue du Grand Cerf
rue du Grand Credo
rue du Grenier à Sel
rue de la Grosse Ecritoire
rue de la Grue
rue Guillaume De Machault
rue Henri Delacroix
rue Henri Jadart

Libellé officiel
rue Henri Menu
rue Henri IV
rue Hincmar
place de l'Hôtel de Ville
rue Irénée Lelièvre
rue de l'Isle
rue des Jacobins
rue du Jard
cours Jean Baptiste Langlet
rue Jean Jacques Rousseau
rue Jean Le Loup (privée)
rue Jean d'Orbais (privée)
voie Jean Taittinger – A344
Section : Limite ouest : Limite _communale de Reims :
Limites est : Entrée de la ZFEM vers Reims : En provenance de Cormontreuil, origine de la bretelle H En provenance de Charleville-Mézière, divergent en direction de la Bretelle F En provenance de Châlons en Champagne, sur la section courante, limite communale
Sortie de la ZFem en provenance de Reims : En direction de Châlons en Champagne et Cormontreuil, sur la section courante, origine de la Bretelle D.
Inclus les échangeurs Reims centre, Reims Cathédrale et Saint Rémy, ainsi que la bretelle Doumer / De Gaulle
rue Jeanne d'Arc
boulevard Joffre
rue Jovin
place Jules Lobet (voie piétonne)
rue Kalas
rue Lagrive Section : Début : boulevard Pasteur Fin : Rue Ponsardin
avenue de Laon Section : Début : Nouvelle voie Fin : Boulevard Joffre
rue Legendre
place Lenoncourt
rue Léo Lagrange
place Léon Bourgeois
rue Léone Lalire (privée et piétonne)
cour Lépagnol (privée et piétonne)
impasse du Levant
rue Libergier
rue du Lieutenant Herduin
rue Linguet

Libellé officiel
galerie du Lion d'Or (privée)
rue Louis Berton
boulevard Louis Roederer
boulevard Lundy
rue de Luxembourg
rue de Mâcon
rue de la Magdeleine
rue du Marc
rue Marie Stuart
rue Marlot
rue des Marmouzets
rue de Mars
rue des Martyrs
place des Martyrs de la Résistance
rue Marx Dormoy (piétonne)
boulevard Maurice et Henri Noiro
rue des Moissons
rue Montlaurent
rue Montoison
rue des Moulins
rue des Murs
place Myron Herrick (voie réservée)
rue de Nanteuil
rue Navier
rue Nicolas Roland (en partie privée)
rue Noël
rue Notre Dame de l'Epine
rue Olivier Métra
rue des Orphelins
rue d'Oseille
boulevard de la Paix
boulevard Pasteur
rue Paul Adam
boulevard Paul Doumer
place Paul Jamot
avenue Paul Marchandau Début : chaussée Bocquaine Fin : Rue de Venise
rue Payen
rue du Petit Arsenal
rue du Petit Four
impasse du Petit Four
rue du Pistolet(privée)
rue Pluche
rue des Poissonniers
rue Pol Neveux
rue Ponsardin
rue de Pouilly

Libellé officiel
quai du Pré aux Moines Section : Début : rue AlbertThomas Fin :Boulevard Dieu- Lumière
rue du Préau
rue de la Prison du Bailliage
rue Rainsant
rue de la Renfermerie
place de la République
rue du Réservoir
rue Robert de Coucy(piétonne)
allée Ronsard(privée)
rue Rockefeller (piétonne)
impasse Rogier(privée)
rue Rogier
rue de la Roseraie
rue Rouillé
place Royale
rue du Ruisselet
rue Saint Bernard(privée et piétonne)
Rue Saint-Brice Section : Début : Rue Tarbé Fin : Louis Roederer
impasse Saint Etienne
cour Saint Gilles(piétonne)
rue Saint Hilaire
passage Saint Jacques(privée et piétonne)
rue Saint Jean Césarée
impasse Saint Julien
rue Saint Julien
rue Saint Just
boulevard Saint Marceaux Section : Début : rues des moissons Fin : Boulevard Pasteur
rue Saint Maurice
Rue Saint-Nicaise
place Saint Nicaise
cour Saint Nicolas
rue Saint Pierre les Dames
avenue Saint Pol
rue Saint Sixte
rue Saint Symphorien
place Saint Timothée
rue Saint Yon
impasse Sainte Balsamie
rue Sainte Balsamie
rue Salin
impasse de La Salle (réservée)
rue de La Salle (réservée)
allée des 7 et 8 Mai 1945 (piétonne)
rue des Salines

Libellé officiel
rue Simon
passage Subé (privé)
passage Talleyrand (privé)
rue de Talleyrand (en partie réservée)
rue de Tambour
impasse des Tapissiers
rue des Telliers
rue du Temple (en partie piétonne)
rue Théodore Dubois (piétonne)
rue Thiers (en partie réservée)
rue de Thillois (en partie réservée)
allée des Tilleuls
impasse de la Tirelire
rue de la Tirelire
rue Tournebonneau
rue des Tournelles
rue du Trésor (en partie piétonne)
rue des Trois Raisinets
rue Tronsson Ducoudray (piétonne)
rue Trudaine
rue des Tuileries
rue de l'Université
rue Vauthier le Noir
pont de Venise
rue de Venise
rue de Vesle (en partie piétonne)
boulevard Victor Hugo
boulevard Victor Lambert
rue Voltaire
pont De Gaulle
giratoire Fontaine Subé
giratoire Jamot / Ponsardin / Diderot / Stuart
bretelle Doumer / De Gaulle
passage Capucins (privé)
espace d'Erlon (privé)